

VD_FINDINFO HC / 2011 / 702 vom 27. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___702

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 702 du 27 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 702 del 27 settembre 2011

Regeste

SOCIÉTÉ ANONYME, ORGANE DE FAIT, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, CULPA IN CONTRAHENDO | 754 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC), soit la date de l'expédition du dispositif (ATF 137 III 127, JT 2011 II 226; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228), en l'occurrence le 1^{er} novembre 2010. Sont donc applicables les dispositions contenues dans le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966) devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]), et non devant la Cour d'appel civile tel qu'indiqué dans les voies de droit du jugement litigieux.

E. 2

a) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Le recours doit être déposé dans les dix jours dès la notification du jugement (art. 458 CPC-VD). En l'espèce, le recours tend principalement à la réforme du jugement attaqué, subsidiairement à son annulation. En règle générale, la Chambre des recours délibère en premier lieu sur les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC-VD). Dans le cas particulier, le recourant n'énonce pas séparément ses moyens de nullité conformément à l'art. 465 al. 3 CPC-VD, de sorte que le recours en nullité est irrecevable. En revanche, déposé en temps utile et formé par une partie qui y a intérêt, le recours en réforme est formellement recevable. b) Dans le cadre du recours en réforme, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Elle développe donc son raisonnement juridique sur la base de l'état de fait du jugement, après en avoir vérifié la conformité aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'occurrence, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il convient toutefois de le compléter comme suit : - pièce 5 du bordereau du recourant du 8 juin 2011 : extrait Internet du 6 juin 2011, soit fait notoire attestant que B.Y. _____ exerce une activité au sein du Jardin d'enfants P. _____.

E. 3

Le recourant fait valoir des prétentions à l'endroit de l'intimé/défendeur A.Y. _____ à différents titres; il soutient que c'est celui-ci, en tant qu'organe de fait d'K. _____ SA, en faillite depuis le 30 octobre 2007, qui aurait la légitimation passive, contrairement à ce qu'a retenu le jugement entrepris. Il y a lieu d'examiner en premier lieu cette question préjudicielle de droit matériel. a) Selon l'art. 754 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. La responsabilité incombe tout d'abord à l'administrateur inscrit en cette qualité au registre du commerce (Corboz, Commentaire romand, Code des obligations II, Bâle 2008, n. 2 ad art. 754 CO). En l'espèce, il s'agirait de B.Y. _____, épouse de l'intimé/défendeur A.Y. _____, qui apparaît au registre du commerce comme administratrice avec signature individuelle. Selon le témoin W. _____, réviseur d'K. _____ SA depuis sa fondation jusqu'à l'ajournement de sa faillite, soit jusqu'au 30 avril 2007, l'intimé A.Y. _____ était actionnaire à raison de 25 % de la société « A. _____ », qui détenait le 100 % du capital-actions d'K. _____ SA; la déclaration de ce témoin a été confirmée par l'épouse de l'intimé/défendeur (jugement, p. 2 ch. 2a, p. 4 ch. 3a et p. 29 ch. 4a); par ailleurs, l'intimé touchait un salaire de l'ordre de 12'000 fr. brut, celui du recourant s'élevant à 11'300 fr. brut. La responsabilité selon l'art. 754 al. 1 CO incombe également à toute personne, indépendamment de sa désignation ou d'une délégation, qui, dans les faits, s'occupe de manière déterminante de la gestion. Ainsi, la responsabilité peut découler des pouvoirs qui sont exercés en fait, soit par un organe de fait (Corboz, op. cit., n. 6 ad art. 754 CO). Pour qu'une personne soit reconnue comme administrateur de fait, il faut qu'elle ait eu la compétence durable de prendre des décisions excédant l'accomplissement des tâches quotidiennes, que son pouvoir de décision apparaisse propre et indépendant et qu'elle ait été ainsi en situation d'empêcher la survenance du dommage (ATF 136 III 14 c. 2.4; 132 III 523 c. 4.5; TF 4A_555/2009 du 3 mai 2010 c. 2.3). L'organe de fait se caractérise par la position occupée en pratique dans le fonctionnement de la société; les décisions que l'organe de fait peut prendre se distinguent par leur portée de celles du simple exécutant; le pouvoir de décision ne doit pas apparaître purement occasionnel, mais résulter d'une situation durable (Corboz, op. cit., n. 7 ad art. 754 CO). La notion d'organe de fait permet de tenir pour responsable celui qui tire les ficelles en coulisse, en se servant de paravents ou d'hommes de paille (Corboz, op. cit., n. 8 ad art. 754 CO). En vertu de l'art. 754 al. 1 CO, l'administrateur (au sens qui vient d'être précisé) est responsable de tout manquement fautif à ses devoirs. L'administrateur est tenu d'accomplir sa mission avec diligence (art. 717 al. 1 CO). La mission est déterminée par la loi et par les statuts; elle peut aussi résulter d'une décision de l'assemblée générale ou simplement de ce que les circonstances commandent dans la gestion de la société (Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 754 CO), soit de tout ce qui concerne la conduite de la société. L'administrateur ne doit pas se lancer dans des opérations sans espoir ou exagérément risquées, mais il n'est pas responsable du seul fait que son choix, examiné a posteriori, ne paraît pas le plus judicieux. Il faut se placer au moment du comportement qui lui est reproché et se demander, en fonction des renseignements dont il disposait ou pouvait disposer, si son attitude semble raisonnablement défendable (Corboz, op. cit., n. 22 et 24 ad art. 754 CO). Pour qu'un administrateur soit condamné à réparation sur la base de l'art. 754 al. 1 CO, il faut encore

que son manquement fautif ait causé (de manière naturelle et adéquate) un dommage. b) En l'espèce, au terme de l'appréciation des témoignages recueillis, les premiers juges ont considéré qu'il n'était pas établi que l'intimé ait à lui seul pris des décisions relevant d'une participation décisive et durable à la formation de la volonté de la société K. _____ SA, de sorte qu'il n'avait pas la légitimation passive. Le recourant conteste l'appréciation du tribunal, qui se serait appuyé sur les déclarations de B.Y. _____, épouse de l'intimé, au détriment de plusieurs témoignages concordants sur cette question. Il précise que B.Y. _____ avait expliqué en audience qu'elle travaillait comme jardinière d'enfants, ce qui est corroboré par l'extrait Internet produit. Pour le recourant, B.Y. _____ n'aurait donc ni la formation, ni les qualifications nécessaires pour gérer seule et de manière autonome les activités quotidiennes d'une entreprise. S'agissant de ses activités administratives au sein de la société en question, il s'agirait plus de travaux de secrétariat que de planification de la stratégie de l'entreprise, qu'elle effectuait à raison de deux demi-journées par semaine ou en remplacement du témoin M. _____, ce qui paraîtrait difficilement compatible avec une activité dirigeante. De l'avis du recourant, l'intimé A.Y. _____, était, en tant qu'actionnaire, employé et dirigeant d'K. _____ SA ou – à tout le moins – organe de fait de la société. Le fait que B.Y. _____ ait indiqué lors de son audition en 2010 qu'elle travaillait en tant que jardinière d'enfants, ce qui est corroboré par un extrait Internet de 2011, n'est pas décisif, dès lors que, d'une part, on ignore si elle exerçait déjà cette activité à l'époque déterminante, entre 2005 et 2007, et que, d'autre part, une lecture des divers témoignages permet d'aboutir à une appréciation des faits identique à celle à laquelle ont abouti les premiers juges : - Selon M. _____ (jugement, pp. 4-5 ad b), employée par la société de 2004 à 2007, l'intimé était chargé des ventes et des réparations; il commandait des pièces de temps à autre. Ce témoin pense que l'intimé prenait des décisions pour la société, sans qu'elle puisse dire si elles étaient ou non stratégiques. S'agissant de B.Y. _____, elle travaillait environ un jour par semaine dans la société, pour un salaire mensuel net de l'ordre de 1'000 fr., augmenté par la suite à un montant correspondant à 50 %, n'était pas présente tous les jours et s'occupait de la partie administrative, des courriers et des gros clients de la société. Selon ce témoin (jugement, p. 12 ad a), le demandeur X. _____ avait repris le flambeau au sein d'K. _____ SA lors de l'absence pour maladie du défendeur. - Selon E. _____ (jugement, p. 5 ad c), employé par la société de 2002 à 2007, l'intimé renseignait les employés sur les modèles de caisses enregistreuses et s'occupait des aspects techniques et des commandes. Ce témoin pense que les décisions stratégiques de la société étaient prises en commun par le recourant et l'intimé qui était le patron. Ce témoin ne voyait B.Y. _____ que deux matins par semaine; elle effectuait du travail de bureau, consistant essentiellement à remplacer M. _____, avertir les employés en cas de panne et de livraisons ou gérer les appels téléphoniques des clients. - Selon Q. _____ (jugement, p. 5 ad d), employé par la société de 2004 à 2006, B.Y. _____ était la responsable et la patronne et c'était elle qui prenait les décisions au sein de la société; quant à l'intimé, il était employé et patron de la société, s'occupait essentiellement d'aspects techniques, des ventes et des interventions sur le terrain. A ses yeux (jugement, p. 15 ad e), c'est B.Y. _____, administratrice d'K. _____ SA, qui a licencié le demandeur, étant donné qu'elle prenait ce genre de décisions. - Selon W. _____ (jugement, p. 5 ad e), administrateur de la Fiduciaire H. _____ SA et réviseur d'K. _____ SA, B.Y. _____ était administratrice et prenait les décisions au sein de la société, le recourant X. _____ assumant lui aussi certaines fonctions administratives, voire la partie administrative d'K. _____ SA (jugement, p. 7 ad b). Pour

ce témoin (jugement, p. 14 ad b), le demandeur était responsable de la gestion d'K._____SA et lui avait remis des pièces comptables. Toutefois, la responsabilité quant aux difficultés financières de la société en 2005 et 2006 incomberait avant tout à B.Y._____. Quant à l'intimé A.Y._____ (jugement, p. 5 ad e), il était responsable des aspects techniques, des ventes et d'autres relations commerciales. Selon ce témoin, A.Y._____ était un excellent vendeur, détenteur de 25 % des actions de la société « A._____ », mais pas administrateur d'K._____SA, soit uniquement actionnaire et employé. S'agissant de la recherche de nouveaux « associés-collaborateurs » (jugement, p. 7 ad b), le témoin est d'avis que ce sont les actionnaires H._____ et J._____ qui prenaient ce genre de décisions et qui étaient responsables des comptes. - Selon J._____ (jugement, p. 5 ad f), directeur général de l'entreprise B._____ au moment des faits, dont le siège est en France et dont K._____SA était l'importateur exclusif pour la Suisse romande, B.Y._____ était l'administratrice de la société à l'époque de son intervention, mais le témoin ignorait l'état de l'actionnariat de la société avant son rachat de parts de la société. Le témoin a rencontré le demandeur X._____ à l'occasion de différents salons/foires à Lausanne, Genève et Paris (jugement, p. 11 ad b), avec lequel il a notamment abordé la question de la situation financière d'K._____SA et qui lui a peut-être remis en automne 2006 le bilan intermédiaire de la société, établi par la fiduciaire. Lors de l'arrêt-maladie de l'intimé (jugement, p. 12 ad c), J._____, sachant que le défendeur était compétent, avait proposé de le faire remplacer par H._____ qui lui avait vendu ses parts et qui avait de l'expérience. - Selon C._____ (jugement, pp. 3 ad e, 5 ad g in fine et 6 ad a), actif auprès de la fiduciaire [...], qui connaît le recourant depuis l'âge de cinq ans et a souvent été en contact avec lui depuis son engagement au sein d'K._____SA, B.Y._____ s'occupait de l'administration de la société, alors que l'intimé s'était présenté « un petit peu comme le propriétaire de la société » lors d'entretiens envisageant une association. - Selon B.Y._____ (jugement, p. 14 ad a), le recourant X._____ a été engagé en qualité de directeur des ventes et responsable administratif; il s'occupait ainsi de la gestion administrative et financière de la société. Il aurait lui-même établi et remis les pièces comptables à la fiduciaire et proposé de transférer les locaux de la société d'Ecublens à Penthalaz. Il ressort du dossier (pièces requises), qu'un contrat de bail à loyer a été établi au printemps 2005, à l'attention du défendeur en tant que représentant de la société, pour des locaux à Penthalaz. c) Au vu de ces témoignages, en partie contradictoires, il n'est pas établi que le défendeur ait été un organe de fait de la société. Il apparaît bien plus que les tâches importantes, de gestion et de direction, étaient réparties entre le recourant, l'intimé et B.Y._____, chacun d'entre eux ayant des compétences particulières ne pouvant être considérées comme celles d'un simple exécutant. Ainsi, au vu de la répartition des compétences au sein de la société, le pouvoir de décision de l'intimé n'apparaît pas comme ayant été propre, indépendant et de nature à pouvoir empêcher la survenance du prétendu « dommage » allégué par le recourant, à savoir les avances de salaires et les frais de leasing, ainsi que les prétentions faisant suite à son licenciement. Au surplus, on peut relever que si elles étaient avérées, ces créances seraient dues par la société elle-même, dès lors qu'elles semblent issues des rapports contractuels entre le recourant et la société qui l'a engagé. La légitimation passive de l'intimé n'est par conséquent pas établie.

E. 4

Par surabondance, il y a lieu de relever que même si l'intimé avait eu une position d'organe de fait au sens de l'art. 754 al. 1 CO, il n'aurait encouru aucune responsabilité contractuelle envers le recourant sur la base du contrat de travail conclu avec K._____SA et aucun

chef de responsabilité d'administrateur (de fait) n'aurait pu être établi à son encontre. En effet, le comportement reproché n'a causé un dommage qu'au seul recourant, à l'exclusion d'un préjudice causé à la société. Il disposait donc d'une action individuelle en dommages-intérêts pour le dommage qui lui a été personnellement causé et pouvait fonder son action tant sur un acte illicite ou une culpa in contrahendo que sur la violation d'un autre devoir de la SA conçu notamment pour protéger les créanciers sociaux (ATF 132 III 564 c. 3.2.1; ATF 131 III 306 c. 3.1.2). En l'espèce, le recourant invoque exclusivement une culpa in contrahendo. En vertu des règles de la bonne foi, chacun des contractants assume dès le moment où il entame des pourparlers l'obligation de renseigner son interlocuteur, dans une certaine mesure, sur les circonstances propres à influencer sa décision de conclure le contrat et de le conclure à certaines conditions. En effet, l'ouverture des pourparlers crée déjà une relation juridique entre interlocuteurs et leur impose des devoirs réciproques. Ainsi, chaque partie est tenue de négocier sérieusement, conformément à ses véritables intentions. Le devoir de se comporter sérieusement suppose de ne pas engager, ni de poursuivre des négociations sans avoir l'intention de conclure le contrat (TF 4C_152/2001 du 29 octobre 2001 c. 3a). Une partie répond du chef de la culpa in contrahendo non seulement lorsqu'au cours des pourparlers, elle a agi astucieusement, mais déjà lorsque son attitude a été de quelque manière fautive. Le devoir d'information ne concerne pas les circonstances que l'autre partie était censée connaître elle-même (ATF 92 II 328 c. 3; ATF 90 II 449 c. 4). On doit toutefois redresser l'erreur qui porte sur un fait que l'on connaît ou que l'on doit connaître, si l'on s'aperçoit que le partenaire se fait une idée inexacte des prestations respectives ou de l'ampleur de son propre engagement (ATF 92 II 328 c. 3). En principe, chaque partie a le droit de rompre les pourparlers sans être obligée d'en donner les raisons (TF 4C_253/2000 du 30 janvier 2001 c. 3c; TF 4C_289/1993 du 12 avril 1994 c. 3c). Ce n'est que dans des situations exceptionnelles qu'une culpa in contrahendo sera retenue en cas de rupture des pourparlers (TF 4C_152/2001 du 29 octobre 2001 c. 3a). Le recourant fait valoir qu'il n'aurait pas avancé deux mois de salaire, ni assumé des frais de leasing s'il avait su que son entrée dans le capital d'K._____SA n'était pas envisagée. Il résulte cependant des faits retenus par les premiers juges, qui ne sont pas contraires au dossier, qu'il n'est pas établi que l'intimé aurait fait nourrir de faux espoirs au recourant s'agissant de cette négociation ni qu'il aurait rompu les pourparlers contrairement aux règles de la bonne foi, la responsabilité de cette rupture ne pouvant lui être imputée, dès lors que les décisions concernant l'entrée de nouveaux actionnaires dans la société étaient du ressort de MM. H._____ et J._____ (jugement, pp. 23-24). S'agissant des salaires impayés et de l'indemnité de l'art. 337c CO, le recourant prétend que, lorsque l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre à titre subsidiaire aux organes qui ont agi en son nom. L'arrêt sur lequel se fonde le recourant (ATF 132 III 523) concerne cependant la responsabilité fondée sur l'art. 52 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.10) et ne peut être transposée à la responsabilité de l'art. 754 CO, qui exige de la part de l'administrateur un acte illicite ou la violation d'un autre devoir du droit de la SA conçu notamment pour protéger les créanciers sociaux. La simple violation d'une obligation contractuelle ne constitue pas un acte illicite; elle ne le devient que lorsque, en violant le contrat, l'auteur enfreint en même temps une défense de nuire, en particulier lorsque le contrat a aussi pour objet la sauvegarde d'un bien de la personnalité (SJ 1993 p. 351 c. 1a et les réf.). En outre, sauf cas exceptionnel, l'art. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) ne saurait constituer une norme de protection fondamentale dont la violation est propre à entraîner une responsabilité basée sur

l'art. 41 CO (ATF 121 III 350 c. 6b et la réf.). Il n'y a donc pas de responsabilité subsidiaire de l'organe pour la violation des devoirs contractuels de la société invoqués par le recourant.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée sans qu'il y ait lieu d'examiner plus avant les autres questions soulevées, notamment celle de savoir si les créances invoquées sont fondées ou non.

E. 6

Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 650 fr. (art. 183 et 232 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], applicable selon l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant X._____ sont arrêtés à 650 fr. (six cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 27 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Yvan Henzer (pour X._____) ■ Me Xavier Diserens (pour A.Y._____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 100'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de la Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.